

**Accord relatif à l'intéressement
des salariés d'AXA France
pour les exercices de calcul 2024 - 2025 - 2026**



Entre les Sociétés AXA France IARD et AXA France Vie, représentées par Madame Amelie WATELET en qualité de Directrice des Ressources Humaines, mandatée par ces sociétés formant une entreprise unique dénommée AXA France,

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives signataires

d'autre part,

Il a été conclu le présent accord.

PREAMBULE

Le présent accord a pour but de définir les dispositions de l'intéressement collectif dont pourront bénéficier, à compter de l'exercice de calcul 2024, les salariés éligibles des sociétés AXA France IARD et AXA France VIE formant l'entreprise unique AXA France.

Les partenaires sociaux d'AXA France se sont rapprochés afin de mettre en place, par accord, un système harmonisé de rétribution collective dans l'entreprise, permettant d'intéresser directement les bénéficiaires aux résultats et au développement d'AXA France et de s'inscrire dans le cadre des dispositions de la loi du 29 novembre 2023 relatives au partage de la valeur en cas de bénéfice exceptionnel.

Il est rappelé par les signataires de l'accord leur attachement au principe d'une articulation entre les dispositifs de la rétribution collective des salariés s'appuyant sur :

- Une rétribution collective calculée au niveau du Groupe AXA en France et favorisant la solidarité financière entre les salariés des différentes sociétés, c'est la « Participation de Groupe »,
- Une rétribution collective calculée au niveau de l'entreprise en fonction de critères pertinents, permettant d'associer les salariés à l'amélioration de la performance d'ensemble de leur entreprise, c'est « l'intéressement d'entreprise », objet du présent accord pour ce qui concerne AXA France.

Les modalités de calcul et de répartition de l'intéressement recherchées par les signataires doivent répondre à deux principes :

- lier l'intéressement à l'atteinte d'objectifs clairs, fixés à l'avance, compréhensibles de tous, sur lesquels il est possible de communiquer auprès de l'ensemble du personnel,
- faire de l'intéressement un outil de motivation collectif, suivi régulièrement et favorisant l'amélioration de la performance de l'entreprise.

Afin d'appliquer ces principes et permettre à chaque bénéficiaire d'accéder à un intéressement pertinent et motivant, les signataires ont convenu :

- de calculer l'intéressement sur la base de critères, en lien avec les objectifs de résultats quantitatifs d'AXA France, applicables à l'ensemble des bénéficiaires, toutes activités confondues au sein de l'entreprise,
- de retenir un critère de répartition qui tienne compte des niveaux de responsabilité et de performance de chaque salarié dans la réalisation des résultats de l'entreprise, notamment proportionnellement au salaire de chaque bénéficiaire et en fonction de son temps de présence effectif dans l'entreprise sur l'exercice considéré.

Le résultat annuel de l'intéressement, dont le présent accord définit les règles de calcul, est réputé fondamentalement variable d'un exercice à l'autre et peut même être nul, par voie de conséquence. Les signataires sont parfaitement avertis du caractère aléatoire du résultat tel qu'il peut ressortir de l'application de l'accord, sachant, en outre, que l'intéressement ne saurait se substituer à aucun des éléments du salaire en vigueur dans l'entreprise.

SOMMAIRE

TITRE I. CHAMP D'APPLICATION	5
Article 1. Article 1 : Périmètre	5
Article 2. Article 2 : Bénéficiaires	5
TITRE II. CALCUL DE L'INTERESSEMENT	5
Article 3. Principes relatifs aux éléments de calcul	5
Article 4. Détermination de la masse d'Intéressement calculée.....	6
4.1. Définition du Critère 1 en lien avec le Résultat Opérationnel	6
4.2. Définition du Critère 2 en lien avec l'activité d'assurance.....	7
4.3. Définition du Critère 3 en lien avec le NPS.....	9
4.4. Définition du Critère 4 : Responsabilité Sociétale d'Entreprise (RSE).....	10
Article 5. Règles d'articulation de l'intéressement d'entreprise avec la Participation de Groupe..	12
5.1. Principes	12
5.2. Détermination de l'Intéressement versé pour l'exercice de référence	12
Article 6. Plafonnement Global de l'intéressement.....	13
Article 7. Sur-intéressement.....	13
TITRE III. GESTION DES DROITS CONSTITUES AU PROFIT DES SALARIES.	14
Article 8. Répartition des droits entre les bénéficiaires	14
8.1. Répartition effectuée proportionnellement au salaire de référence.....	14
8.2. Répartition effectuée en fonction du temps de présence	15
8.3. Plafond individuel d'intéressement.....	15
Article 9. Modalités de versement de l'intéressement	16
9.1. Montant global de l'intéressement.....	16
9.2. Versement aux bénéficiaires et information.....	16
9.3. Information périodique et suivi d'application de l'accord.....	16
Article 10. Modalités de gestion des droits individuels et fiscalité	17
TITRE IV. DISPOSITIONS GENERALES	18
Article 11. Information des salariés.....	18
Article 12. Suivi de l'accord	18
Article 13. Contestations	18
Article 14. Prise d'effet, durée, modification et dénonciation	18
Article 15. Dispositions finales	19

TITRE I. CHAMP D'APPLICATION

Article 1. Article 1 : Périmètre

Le présent accord est applicable aux sociétés AXA France IARD et AXA France Vie, formant l'entreprise unique AXA France.

Article 2. Article 2 : Bénéficiaires

Le présent accord est applicable à l'ensemble des salariés d'AXA France, telle que définie à l'article 1, et ayant une ancienneté effective de 3 mois. Cette ancienneté peut être acquise au sein d'AXA France ou au sein d'une ou plusieurs entreprises du Groupe AXA.

L'ancienneté correspond à la durée totale de l'appartenance juridique à l'entreprise et englobe donc les périodes de suspension du contrat de travail pour quelque cause que ce soit.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail des populations énoncées au premier alinéa du présent article, exécutés, en continu ou en discontinu, au cours de l'exercice de référence et des douze mois qui le précèdent.

TITRE II. CALCUL DE L'INTERESSEMENT

Article 3. Principes relatifs aux éléments de calcul

Tout en tenant compte de la diversité des activités développées au sein d'AXA France et afin d'associer, de manière identique, l'ensemble des bénéficiaires affectés à ces activités, aux performances de l'entreprise, les quatre critères de calcul suivants, communs à tous les bénéficiaires, ont été retenus :

Pour les exercices de calcul 2024, 2025 et 2026 :

- Le premier critère, basé sur la contribution au résultat opérationnel consolidé après impôt, concerne l'ensemble des activités IARD et Vie de tous les salariés,
- Le second critère, lié à l'activité d'assurance, est décomposé en quatre sous-critères :
 - o Un sous-critère basé sur la contribution au ratio combiné courant, spécifiquement en lien avec l'activité IARD,
 - o Un sous-critère basé sur l'APE (Annual Premium Equivalent) des domaines santé, prévoyance et UC, individuelle et collective ,
 - o Un sous critère basé sur le chiffre d'affaire IARD,
 - o Un sous critère basé sur l'apport net retail,
- Le troisième critère, basé sur le positionnement du NPS (Net Promoter Score) AXA France par rapport au NPS marché sur 5 lignes de métier,

- Le quatrième critère, lié à la Responsabilité Sociétale d'Entreprise et décomposé en deux sous critères :
 - o un sous-critère lié à la réduction de l'impact numérique, centré sur l'utilisation des mails,
 - o un sous-critère lié à la formation des collaborateurs à la lutte contre le changement climatique.

Ces quatre paramètres de calcul :

- sont des critères simples, compréhensibles de tous et contrôlables,
- sont directement liés aux éléments de communication externe de l'entreprise et conformes au périmètre de consolidation de l'entreprise selon les normes IFRS.

Article 4. Détermination de la masse d'Intéressement calculée

L'intéressement est exprimé en pourcentage de la masse salariale brute d'AXA France. La masse salariale brute (MSB) d'AXA France correspond au total des rémunérations brutes imposables versées à l'ensemble des salariés d'AXA France au cours de l'exercice de référence et déclarées à l'administration fiscale dans la DSN.

Il est rappelé que l'intéressement (Ic), issu de la formule de calcul définie ci-après, sera pondéré de la participation de Groupe (P) effectivement versé dans la société AXA France afin de déterminer, pour l'exercice de référence, la masse d'intéressement (Iv) à répartir entre tous les bénéficiaires du présent accord, Iv pouvant varier de 0% de la MSB à 11% de la MSB.

Conformément aux principes définis à l'article 3 du présent accord, la détermination du montant global de l'intéressement (Ic) répond à la formule de calcul unique suivante :

- Pour les exercices de calcul 2024 à 2026 :

$$Ic = 20\% \text{ Critère 1} + 30\% \text{ Critère 2} + 20\% \text{ Critère 3} + 30\% \text{ Critère 4}$$

4.1. Définition du Critère 1 en lien avec le Résultat Opérationnel

Le Résultat Opérationnel est égal à la contribution au résultat opérationnel consolidé après impôt d'AXA France IARD et d'AXA France Vie éventuellement retraité des éléments exceptionnels, hors éléments de juste valeur passés en résultat et hors plus-values nettes de provisions sur actifs revenant à l'actionnaire.

L'intéressement est calculé selon la table de correspondance ci-dessous entre le Résultat Opérationnel (R.O.) défini ci-dessus et le pourcentage de la masse salariale brute à répartir au titre du Critère 1 :

2024		2025		2026	
R.O. (en M€)	% MSB	R.O. (en M€)	% MSB	R.O. (en M€)	% MSB
1 263	0	1 365	0	1 444	0
1 363	3	1 465	3	1 544	3
1 463	4	1 565	4	1 644	4
1 563	5	1 665	5	1 744	5
1 663	6	1 765	6	1 844	6
1 763	7	1 865	7	1 944	7
1 837	8	1 939	8	2 018	8
1 937	9	2 039	9	2 118	9
2 037	10	2 139	10	2 218	10
2 137	11	2 239	11	2 318	11

Entre deux valeurs successives du Résultat Opérationnel dans le tableau, le taux, exprimé en % de la masse salariale brute, varie de façon proportionnelle.

4.2. Définition du Critère 2 en lien avec l'activité d'assurance

Le critère en lien avec l'activité d'assurance comprend quatre sous-critères :

- Le sous-critère 2.1 en lien avec le Ratio combiné courant d'AXA France IARD (hors CLP),
- Le sous-critère 2.2 en lien avec l'APE (Annual Premium Equivalent) d'AXA France VIE (Santé, Prévoyance et UC),
- Le sous-critère 2.3 en lien avec le chiffre d'affaire IARD,
- Le sous-critère 2.4 en lien avec l'apport net retail (hors DA).

Les pondérations de ces quatre sous-critères sont respectivement de 10%, 10%, 5% et 5%.

Le Ratio combiné consolidé d'AXA France IARD correspond au rapport entre :

- d'une part, les charges de prestations, les frais d'acquisition, les autres charges de gestion nettes, la participation au résultat et le solde de réassurance,
- d'autre part, les primes acquises.

Ces éléments sont issus des comptes d'AXA France IARD après retraitements de consolidation.

L'APE représente la somme des primes périodiques et, par convention, des primes uniques prises pour 10 % de leur montant.

L'intéressement est calculé selon la table de correspondance ci-dessous entre le Ratio combiné courant d'AXA France IARD (sous-critère 2.1), l'APE (sous-critère 2.2), le chiffre d'affaire IARD (sous-critère 2.3), l'apport net retail (sous-critère 2.4) et le pourcentage de la masse salariale brute au titre de ces quatre sous-critères :

Sous critère 2.1

2024		2025		2026	
RC (en %)	% MSB	RC (en %)	% MSB	RC (en %)	% MSB
95,11%	0	94,91%	0	95,97%	0
94,61%	3	94,41%	3	95,47%	3
94,11%	4	93,91%	4	94,97%	4
93,51%	5	93,31%	5	94,37%	5
92,81%	6	92,61%	6	93,67%	6
92,51%	7	92,31%	7	93,37%	7
92,01%	8	91,81%	8	92,87%	8
91,51%	9	91,31%	9	92,37%	9
90,91%	10	90,71%	10	91,77%	10
90,31%	11	90,11%	11	91,17%	11

Sous critère 2.2

2024		2025		2026	
APE (en M€)	% MSB	APE (en M€)	% MSB	APE (en M€)	% MSB
960	0	938	0	1 002	0
1 060	3	1 038	3	1 102	3
1 093	4	1 071	4	1 135	4
1 136	5	1 114	5	1 178	5
1 160	6	1 138	6	1 202	6
1 210	7	1 188	7	1 252	7
1 310	8	1 288	8	1 352	8
1 410	9	1 388	9	1 452	9
1 510	10	1 488	10	1 552	10
1 610	11	1 588	11	1 652	11

Sous critère 2.3

2024		2025		2026	
CA.(en M€)	% MSB	CA.(en M€)	% MSB	CA.(en M€)	% MSB
7 192	0,00	7 505	0,00	7 983	0,00
7 292	3,00	7 605	3,00	8 083	3,00
7 392	4,00	7 705	4,00	8 183	4,00
7 492	5,00	7 805	5,00	8 283	5,00
7 592	6,00	7 905	6,00	8 383	6,00
7 692	7,00	8 005	7,00	8 483	7,00
7 792	8,00	8 105	8,00	8 583	8,00
7 892	9,00	8 205	9,00	8 683	9,00
7 992	10,00	8 305	10,00	8 783	10,00
8 092	11,00	8 405	11,00	8 883	11,00

Sous critère 2.4

2024		2025		2026	
Apport net retail	% MSB	Apport net retail	% MSB	Apport net retail	% MSB
32 022	0	35 417	0	36 352	0
33 022	3	36 417	3	37 352	3
34 022	4	37 417	4	38 352	4
35 022	5	38 417	5	39 352	5
36 022	6	39 417	6	40 352	6
37 022	7	40 417	7	41 352	7
38 022	8	41 417	8	42 352	8
39 022	9	42 417	9	43 352	9
40 022	10	43 417	10	44 352	10
41 002	11	44 417	11	45 352	11

Entre deux lignes successives des tableaux, le taux, exprimé en % de la masse salariale brute, varie de façon proportionnelle.

4.3. Définition du Critère 3 en lien avec le NPS

Le critère NPS (Net Promoter Score) a pour objet de mesurer le positionnement du NPS AXA France par rapport au NPS marché. L'objectif est d'être dans la moyenne du marché (0), +/- 3 points.

Les 5 lignes de métier sous objectif sont :

- la santé individuelle,
- la santé collective,
- l'IARD du particulier,
- l'épargne individuelle,
- la prévoyance individuelle.

Chaque ligne de marché compte pour 20% du critère.

L'intéressement est calculé selon la table de correspondance ci-dessous entre le critère NPS défini ci-dessus et le pourcentage de la masse salariale brute au titre du Critère 3 :

Critère 3

2024		2025		2026	
NPS	% MSB	NPS	% MSB	NPS	% MSB
-3	0	-3	0	-3	0
3	9,5	3	9,5	3	9,5
6	9,5	6	9,5	6	9,5
9	9,5	9	9,5	9	9,5
15	11	15	11	15	11

Entre deux valeurs successives du NPS dans le tableau, le taux, exprimé en % de la masse salariale brute, varie de façon proportionnelle.

4.4. Définition du Critère 4 : Responsabilité Sociétale d'Entreprise (RSE)

Le critère RSE comprend deux sous-critères :

- le sous-critère 4.1 lié à la réduction de la taille moyenne des boîtes mails,
- le sous-critère 4.2 lié à la formation des collaborateurs à la RSE.

Les pondérations de ces 2 sous-critères sont respectivement de 10% et 20%.

Critère 4.4.1 : Taille moyenne des boîtes mails

Les emails contribuent au réchauffement climatique au travers des gigantesques serveurs qui en assurent le transport et le stockage. Cette pollution dite « silencieuse » ou « dormante » des datacenters est à l'origine de l'émission d'une quantité conséquente de CO2.

Par l'adoption de bonnes pratiques au quotidien et une meilleure utilisation des outils digitaux mis à la disposition des salariés (Teams, Sharepoint...), il est possible de limiter de manière importante le nombre d'emails émis.

Au-delà du nombre d'email émis et reçus, leur « taille » (liée essentiellement aux pièces jointes qui lui sont rattachées) et leur stockage sont des facteurs majorant de l'empreinte carbone des mails (environ 36 TCO2e émises chaque année pour AXA France).

A la date de signature du présent accord, les outils de mesure à disposition de l'entreprise permettent de mesurer et de suivre l'évolution de la tailles des boîtes mails pour chaque collaborateur, et c'est en considération de cette évolution que le présent critère est pris en compte dans le calcul de l'intéressement.

2024		2025		2026	
Variation de la taille moyenne des boîtes mails (%)	% MSB	Variation de la taille moyenne des boîtes mails (%)	% MSB	Variation de la taille moyenne des boîtes mails (%)	% MSB
5	0	-11	0	-20	0
3	1	-13	1	-23	1
0	2	-15	2	-26	2
-2	3	-17	3	-30	3
-3	4	-19	4	-33	4
-5	5	-21	5	-36	5
-6	6	-24	6	-40	6
-8	7	-26	7	-43	7
-9	8	-28	8	-46	8
-10	9	-30	9	-50	9
-12	10	-32	10	-55	10
-13	11	-34	11	-60	11

Le % correspond à la variation constatée depuis le début de l'exercice 2024.

Entre deux lignes successives des tableaux, le taux, exprimé en % de la masse salariale brute, varie de façon proportionnelle.

Critère 4.4.2 : Formation à la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)

Dans un contexte de risques systémiques et interconnectés, renforcer notre contribution à la société, à la fois pour accompagner, encourager les grandes transitions, mais aussi protéger notre société face aux nouveaux risques constitue l'un des trois piliers du plan stratégique Unlock the Future.

C'est pour cela, qu'AXA a inscrit deux priorités au cœur de sa stratégie responsable : la transition climatique, qui va être la plus grande transformation économique et sociale des prochaines décennies, et l'assurance inclusive, pour aider le plus grand nombre à s'appuyer sur la protection qu'offrent les produits et services d'assurance.

La formation des collaborateurs à la RSE s'inscrit dans l'engagement responsable d'AXA et de nombreuses formations RSE sont d'ores et déjà proposées en ligne aux collaborateurs. Ces formations sont de type « classe virtuelle » ou E-learning.

Les formations éligibles, de durée variable, sont accessibles dans l'espace Formation.

2024		2025		2026	
Durée moyenne de formation par salarié (min)	% MSB	Durée moyenne de formation par salarié (min)	% MSB	Durée moyenne de formation par salarié (min)	% MSB
14	0	120	0	329	0
25	1	142	1	350	1
36	2	164	2	371	2
47	3	186	3	392	3
58	4	208	4	413	4
69	5	230	5	434	5
80	6	252	6	455	6
91	7	274	7	476	7
102	8	296	8	497	8
113	9	318	9	518	9
124	10	340	10	539	10
135	11	362	11	560	11

La durée moyenne de formation correspond à la durée moyenne de formation cumulée depuis le 1^{er} janvier 2024.

Entre deux lignes successives des tableaux, le taux, exprimé en % de la masse salariale brute, varie de façon proportionnelle.

Article 5. Règles d'articulation de l'intéressement d'entreprise avec la Participation de Groupe

5.1. Principes

- Pour chaque exercice de référence, la participation de Groupe (RSPG) est la somme des participations (Rsp) positives calculées dans chaque entreprise du Groupe AXA en France selon la formule légale :

$$Rsp = 1 / 2 (B - 5\% C) \times S / Va$$

Où

- Rsp : Réserve spéciale de participation de l'entreprise
- B : Bénéfice fiscal net d'impôt
- C : Capitaux propres
- S : Masse des salaires dans l'entreprise (Salaires retenus en matière d'assiette des cotisations de Sécurité Sociale)
- Va : Valeur ajoutée sur l'exercice

Ainsi, la participation de Groupe (RSPG) correspond au calcul suivant :

$$RSPG = \text{Somme (Rsp > 0)}$$

- La participation de Groupe est répartie entre tous les bénéficiaires selon les mêmes clés de répartition et donne lieu à la détermination d'une quote-part individuelle de participation.
- Le montant de la participation de l'entreprise (P) qui est réellement distribué et comptabilisé, dans chaque entreprise, pour l'exercice de référence, correspond à la somme des quotes-parts individuelles des bénéficiaires de l'entreprise.
- L'articulation de l'intéressement d'entreprise et de la participation mutualisée de Groupe repose, d'une part, sur le montant de l'intéressement calculé (Ic) selon la formule retenue dans le présent accord et, d'autre part, sur la comparaison de la participation d'entreprise (P) avec la Masse Salariale Brute (MSB) retenue pour le calcul de la participation de l'entreprise sur l'exercice de référence (accord du 22 mai 2024 sur la participation de Groupe 2024-2025-2026).

5.2. Détermination de l'Intéressement versé pour l'exercice de référence

Pour la détermination de l'intéressement à verser aux bénéficiaires (Iv) deux cas peuvent se présenter :

- I – Si la participation d'entreprise (P) est comprise entre 0% et 11% de la MSB inclus, le montant de la participation s'impute totalement sur l'intéressement (Ic), calculé selon la formule de calcul retenue dans le présent accord :

$$Iv = Ic - P$$

Exemple : Participation de Groupe (P) = 4% de la MSB
 Intéressement calculé (Ic) selon les critères du présent accord = 7% de la MSB
 L'Intéressement versé (Iv) aux salariés sera alors :

$$Iv = Ic - P = 7\% - 4\% = 3\% \text{ de la MSB}$$

II – Si la participation d'entreprise (P) est supérieure à 11% de la MSB, P est distribuée en totalité aux bénéficiaires, l'intéressement (Iv) est égal à zéro quel que soit le montant de l'intéressement d'entreprise (Ic) calculé selon la formule retenue dans le présent accord.

Article 6. Plafonnement Global de l'intéressement

Dans les limites imposées par l'article L. 3314-8 du Code du travail, il est convenu que le montant global de l'intéressement calculé (Ic) ne pourra dépasser annuellement, sur-intéressement inclus, 14% du total des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés de l'entreprise au cours de l'exercice de calcul.

Le salaire brut s'apprécie par référence aux règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale, avant déduction des cotisations et contributions sociales et après déduction des remboursements pour frais professionnels.

Article 7. Sur-intéressement

La loi du 29 novembre 2023 prévoit la possibilité de mettre en œuvre un dispositif de partage de la valeur en cas d'une augmentation exceptionnelle du bénéfice de l'entreprise.

Les parties signataires du présent accord ont souhaité prévoir dans ce cadre un dispositif spécifique de sur-intéressement permettant une augmentation de l'intéressement versé (Iv) dans la limite de 3% la Masse Salariale Brute définie à l'article 4 ci-dessus.

Le bénéfice est considéré comme exceptionnel dès lors que le résultat opérationnel de l'entreprise dépasse un certain niveau, ce qui génère un sur intéressement calculé selon la table de correspondance ci-dessous entre le Résultat Opérationnel (R.O.) défini à l'article 4 .1 ci-dessus et le pourcentage de la masse salariale brute à répartir au titre de ce résultat opérationnel :

2024		2025		2026	
R.O. (en M€)	% MSB	R.O. (en M€)	% MSB	R.O. (en M€)	% MSB
2 337	0	2 439	0	2 518	0
2 573	1	2 639	1	2 718	1
2 809	2	2 839	2	2 918	2
3 045	3	3 039	3	3 118	3

Le sur-intéressement s'ajoute à l'intéressement déterminé conformément à l'article 5.2 du présent accord.

TITRE III. GESTION DES DROITS CONSTITUES AU PROFIT DES SALARIES.

Article 8. Répartition des droits entre les bénéficiaires

Les signataires adoptent le principe d'une répartition de l'intéressement entre les bénéficiaires s'effectuant :

- à 90 % proportionnellement au salaire de référence correspondant à la part hiérarchisée,
- à 10 % en fonction du temps de présence sur l'exercice de référence et correspondant à la part fixe,

Le montant de l'enveloppe définie à l'article 5.2 est réparti uniformément entre les salariés bénéficiaires définis à l'article 2.

8.1. Répartition effectuée proportionnellement au salaire de référence

Pour 90 % du montant de l'intéressement, la répartition de l'intéressement à verser au titre de l'exercice de référence est effectuée proportionnellement au salaire de référence perçu en France par le bénéficiaire au cours dudit exercice, selon les règles posées par l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale. Il s'agit du salaire brut annuel tel que déclaré par l'entreprise à l'administration fiscale au titre de la DSN.

Pour les périodes d'absence mentionnées aux articles L. 1225-17 à 26, L. 1125-37 et 38, L. 1225-40 à 44 et R. 1225-9 (congé de maternité ou d'adoption, congé de paternité) ou L. 1226-7 (absence consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle) du code du travail, les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçu le bénéficiaire s'il n'avait pas été absent.

Le salaire de référence est déterminé selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale et perçu par chaque bénéficiaire pendant l'exercice au titre duquel l'intéressement est calculé, déduction faite :

- des indemnités journalières de sécurité sociale et professionnelle,
- des indemnités de départ en retraite ou de cessation de fonctions,
- de l'intéressement aux résultats de l'entreprise non investi dans le PEEG,
- les compléments de rémunération payés au titre de la rubrique 814,
- des primes à caractère familial,
- des gratifications pour ancienneté
- de l'indemnité forfaitaire de frais de 30% inclus dans la rémunération pour les salariés qui ne sont pas aux frais réels
- des sommes de toute nature versées à l'occasion d'un événement particulier et ne rémunérant pas directement l'activité professionnelle

Toutefois, par mesure de solidarité, le salaire de référence de chaque bénéficiaire sera au moins égal à 29 500 € (vingt neuf mille cinq cent euros) pour l'exercice 2024 et pourra être revu annuellement dans le cadre des dispositions de l'article 13 du présent accord.

Ce salaire de référence sera réduit prorata temporis pour les salariés entrés dans l'entreprise ou l'ayant quitté en cours d'année, pour les salariés travaillant à temps partiel, pour les cadres de réserve, les salariés ayant quitté l'entreprise dans le cadre des dispositifs de préretraite progressive ou de congés de fin de carrière.

8.2. Répartition effectuée en fonction du temps de présence

Pour 10 % du montant de l'intéressement, la répartition de l'intéressement à verser au titre de l'exercice de référence est effectuée proportionnellement au temps de présence du bénéficiaire au cours du dit exercice, sans abattement pour les salariés travaillant à temps partiel.

Sont considérés comme temps de présence :

- la présence effective au travail
- les congés payés
- les congés légaux et conventionnels
- les jours de réduction du temps de travail (JRA, JRTT et JRI)
- les journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise ainsi que les formations intervenant dans le cadre d'un congé individuel de formation ou d'un congé de formation économique et sociale
- les congés de maternité, de paternité ou d'adoption,
- les congés mis en place dans le cadre du programme « We care » (congés liés à l'arrivée d'un enfant, congé fausse couche, fertilité, salarié aidant (accord RSG du 13 juillet 2023), congé pour violence domestique, intra-familiale ou sexuelle
- les absences consécutives à un accident de trajet,
- les périodes de suspension pour maladie professionnelle (à l'exception des rechutes dus à un accident du travail réalisé chez un ancien employeur)
- les périodes de mi-temps thérapeutique consécutives à un arrêt de travail pour accident de travail ou une maladie professionnelle
- les absences des représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat

Toutefois, pour les bénéficiaires qui n'accomplissent pas une année entière au sein de l'entreprise, cette fraction sera calculée au prorata de la durée annuelle de leur contrat de travail sur l'exercice de référence.

Pour les « Cadres de réserve », les « Congés de fin de carrière », les « Préretraite progressive » et les bénéficiaires de l'accord T.A.R, leur temps de présence dans l'entreprise sera calculé au prorata de leur temps de présence effectif dans l'entreprise au cours de l'exercice de référence.

Pour les salariés travaillant à temps partiel, la présence effective s'apprécie au regard de leur obligation contractuelle. En conséquence, leur temps de présence ne sera pas proratisé du temps partiel.

8.3. Plafond individuel d'intéressement

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale à 75% du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'entreprise, ce plafond est réduit au prorata du temps de présence effectif sur l'exercice de référence.

Article 9. Modalités de versement de l'intéressement

9.1. Montant global de l'intéressement

Le calcul du montant de l'intéressement a lieu chaque année après approbation par les Assemblées Générales des sociétés AXA France IARD et AXA France Vie constituant l'entreprise AXA France, des comptes de l'exercice de référence et au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice considéré.

Le montant global de l'intéressement sera communiqué aux signataires du présent accord et au Comité Social et Economique Central (CSEC) d'AXA France pour examen au plus tard le 15 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice de référence.

Conformément aux textes en vigueur, le montant de l'intéressement doit être versé au plus tard avant le 1^{er} jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice de référence. Passé ce délai, il sera majoré d'un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) publié par le ministre chargé de l'économie.

9.2. Versement aux bénéficiaires et information

Le versement de l'intéressement a lieu chaque année au plus tard le 31 juillet suivant la clôture de l'exercice de référence.

Chaque bénéficiaire recevra pour information une information distincte du bulletin de paie lui indiquant le montant global de l'intéressement de l'entreprise, le montant de sa prime individuelle d'intéressement, les montants retenus au titre des prélèvements sociaux en vigueur.

Les montants individuels d'intéressement distribués aux bénéficiaires en application du présent accord n'ont pas le caractère de salaire au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale.

Conformément aux textes en vigueur, par défaut de réponse du salarié dans le délai de 15 jours suivant la notification du montant de l'intéressement versé, celui-ci est intégralement investi dans le Fonds AXA Euro 4M du Plan Epargne Entreprise de Groupe.

En cas de départ de l'entreprise, chaque bénéficiaire doit informer la Direction de l'entreprise de l'adresse à laquelle elle doit le prévenir du montant de ses droits acquis.

Lorsqu'un salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement de l'intéressement. Passé ce délai, ces sommes sont remises à la CDC, où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription prévue au 10 bis de l'article L.135-3 du code de la sécurité sociale (article D. 3313-1 du code du travail et suivants).

9.3. Information périodique et suivi d'application de l'accord

Les signataires du présent accord et le Comité Social et Economique Central d'AXA France suivront l'application du présent accord et à ce titre disposeront des éléments nécessaires à leur mission comme indiqué au 9.1 du présent article.

Ils seront notamment informés des résultats prévisibles de l'intéressement compte tenu des éléments provisoires sur les comptes. Ils auront accès à tous les éléments nécessaires au calcul de l'intéressement et aux modalités de sa répartition.

Une information comportant les éléments définitifs nécessaires au calcul de l'intéressement leurs sera fournie après arrêtés des éléments comptables par les Assemblées Générales des sociétés AXA France IARD et AXA France Vie constituant l'entreprise AXA France.

Article 10. Modalités de gestion des droits individuels et fiscalité

L'intéressement n'a pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité Sociale.

Il ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu d'obligations contractuelles ou légales.

L'intéressement est soumis aux prélèvements sociaux en vigueur.

Les bénéficiaires de l'accord disposent d'un choix d'affectation de leur montant individuel d'intéressement comme suit :

- La prime individuelle constituée au profit des bénéficiaires au titre de l'intéressement de l'entreprise peut être perçue en totalité ou partiellement.
- Dans ce cas, le montant perçu est directement versé par l'entreprise au bénéficiaire. Ce montant est exonéré de toutes charges sociales mais devra être déclaré par le bénéficiaire au titre de ses revenus soumis à l'impôt de l'exercice de perception des sommes.
- La prime individuelle constituée au profit des bénéficiaires au titre de l'intéressement de l'entreprise peut être investie, en totalité ou partiellement, dans le cadre du Plan d'Epargne de Groupe des Sociétés d'AXA en France ou dans le cadre du Plan d'Epargne pour la Retraite d'Entreprise Collectif (PERECO). Dans ce cas, les montants investis sont défiscalisés.

Conformément aux textes en vigueur, le montant de l'intéressement doit être versé au plus tard le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice de référence.

Passé ce délai, il sera majoré d'un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) publié par le ministre chargé de l'économie.

Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal. Ils courent à partir du premier jour du sixième mois suivant la date de clôture de l'exercice de référence au titre duquel l'intéressement est attribué et ce, jusqu'à la date de versement effectif des sommes aux bénéficiaires ou, en cas d'investissement, jusqu'à la date d'investissement effectif de ces sommes dans les fonds communs de placement ouverts dans le cadre du Plan d'Epargne de Groupe des Sociétés d'AXA en France ou dans le cadre du Plan d'Epargne pour la Retraite d'Entreprise Collectif (PERECO).

TITRE IV. DISPOSITIONS GENERALES

Article 11. Information des salariés

Une note d'information générale présentant les dispositions du présent accord sera diffusée à l'ensemble du personnel par tout moyen à la convenance de la Direction de l'entreprise.

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le nouvel entrant se voit remettre un livret d'épargne salariale conformément aux dispositions de l'art. L. 3341-6 du code du travail).

Tout salarié qui le souhaite pourra demander à son service du personnel la communication d'un exemplaire du présent accord. Il sera mis à disposition, en ligne, sur l'intranet de la société.

En cas de départ de l'entreprise, il sera fait application des dispositions de l'article D. 3324-36 du code du travail. Ainsi, le salarié titulaire de droits à l'intéressement se verra notamment remettre un état récapitulatif prévu à l'article L. 3341-7 du code du travail comportant :

- Les actifs disponibles avec toutes les informations utiles pour obtenir leur liquidation,
- Les actifs bloqués sur les différents Fonds avec leurs échéances respectives,
- Les modalités de transfert sur d'autres plans,
- La mention selon laquelle les frais de tenue de compte seront prélevés directement sur les avoirs, à l'exception du motif de départ à la retraite pour lequel les frais de tenue de compte continueront à être pris en charge par l'employeur.

L'état récapitulatif est inséré dans le livret d'épargne salariale.

Article 12. Suivi de l'accord

Le suivi de l'application du présent accord est réalisé par les signataires de l'accord et par le Comité Social et Economique Central d'AXA France dont les modalités d'information sont définies aux articles 9.1. et 9.3. du présent accord.

Article 13. Contestations

En cas de contestation liée à un problème d'interprétation ou d'application des dispositions du présent accord, les parties signataires se réuniront à la demande de la plus diligente dans un délai de 15 jours, en vue de rechercher une solution amiable.

Tout différend n'ayant pu être réglé par cette voie sera alors porté devant la juridiction compétente.

Article 14. Prise d'effet, durée, modification et dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de trois ans et s'appliquera donc aux exercices de calcul 2024, 2025 et 2026.

Après sa signature, le présent accord sera applicable pour la première fois à l'exercice de calcul 2024.

Il ne peut être modifié ou dénoncé que par l'ensemble des parties signataires, en application des termes de l'article D. 3313-5 du Code du travail.

Les parties signataires conviennent qu'elles pourront se réunir dans les 6 premiers mois de chaque année civile afin de pouvoir réviser cet accord pendant sa durée d'application si les principes ayant présidé à sa mise en œuvre, les paramètres ou méthode de la formule de calcul ou le périmètre de son application se trouvaient modifiés de manière significative.

Dans ces cas, un avenant devrait être conclu conformément à l'article D. 3313-5 et 6 du Code du travail, avant la fin du premier semestre d'une année civile, pour être applicable à ladite année.

Dans les six mois précédant la clôture du dernier exercice, les parties signataires du présent accord se réuniront pour examiner les conditions de son éventuel renouvellement.

Article 15. Dispositions finales

Le présent accord fera l'objet, dans le respect des articles L 2231-5, L 2231-6, D.2231-2 et D.2231-4 du Code du Travail, d'un dépôt :

- sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du travail : <https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr>
- auprès du Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

Fait à Nanterre, le 7 juin 2024

SIGNATURES



Pour AXA France :

Fait à Nanterre, le 7 juin 2024

<p>Amélie WATELET Directrice des Ressources Humaines</p>	
--	--

Pour les organisations syndicales :

<p>CFDT</p>	

<p>CFE-CGC</p>	

<p>FO</p>	

<p>UDPA-UNSA</p>	